

COMMUNE DE TROOZ

Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices Exercice 2012

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 7 novembre 2011
Et approuvée par le Collège provincial le 15 décembre 2011

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté précité du 5 mars 2008 ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'Intradel ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative communale en matière de déchets ménagers et assimilés, telle qu'adoptée le 15 décembre 2008 par le Conseil communal ;

Vu le tableau prévisionnel annexé à la présente établissant à 95,72 % le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant le passage du système de collecte des ordures ménagères par sacs poubelles à celui par conteneurs à puce depuis le 1^{er} avril 2011 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2012 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 2 – DEFINITIONS

Article 2 : On entend par :

1° : Déchets ménagers

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret);

2° : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...

3° : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

4° : Déchets assimilés

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des administrations
- des bureaux (hors entreprises et commerces)
- des écoles
- des collectivités
- des poubelles publiques

5° : Déchets encombrants

Objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou par parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons.
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - La collecte des sapins de Noël
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de 10 sacs PMC par an.
 - Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets ménagers résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 95,00 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 105,00 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 115,00 €
 - Pour un second résident : 105,00 €

Article 4 : Exonération et réductions

1. Exonération de la partie forfaitaire

Les ménages dont un des membres exerce, en dehors d'un statut d'indépendant, la fonction de gardienne à domicile encadrée par l'O.N.E., peuvent obtenir l'exonération de la partie forfaitaire de la taxe

2. Réductions de la partie forfaitaire :

Peuvent obtenir une réduction de la partie forfaitaire de la taxe :

- a) de 40,00 €, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1^{er}, §4 de l'Arrêté royal du 1^{er} avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 25, §1, 2 et 3 et portant exécution de l'article 33, §5, alinéa 3 de la Loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime OMNIO/BIM/VIPO – revenus maximums à la date de la présente délibération : 15.782,42 € majorés de 2.921,74 € par personne à charge avec adaptation suivant les dispositions légales et réglementaires). Les revenus visés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.
- b) de 25,00 €, les ménages comportant au moins 3 enfants à charge.
- c) de 15,00 €, les chefs de ménage repris comme isolés au registre de la population ou des étrangers et dont les revenus ne dépassent pas de plus de 20 % les revenus visés au point 2a ci-dessus.

Les réductions prévues aux points 2a et 2b du présent article sont cumulables ;
Les réductions prévues aux points 2a et 2c du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus avantageuse de ces deux réductions sera appliquée au contribuable.

Article 5 : Pièces justificatives

Les réductions et exonérations telles que prévues à l'article 4 seront accordées, à peine de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les réductions visées à l'article 4-2 a) et 4-2 c) seront accompagnées de la copie de l'avertissement extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, les réductions seront accordées sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par un organisme assurant le paiement des revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie, ...).

La demande de réduction pour enfants à charge, visée à l'article 4-2 b), sera accompagnée, pour les enfants ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire, d'une attestation, soit de fréquentation scolaire, soit délivrée par une caisse d'allocations familiales.

L'exonération visée à l'article 5-1 sera justifiée par une attestation délivrée par l'O.N.E.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques).

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur sur base des dispositions de l'article 9 du présent règlement, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants estampillés « Trooz ».

Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle

Pour les déchets issus des ménages et assimilés

- La taxe proportionnelle appliquée au nombre de levées supplémentaires du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,09 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 45 kg/hab./an.
 - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 22 kg/hab./an.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Peuvent obtenir une réduction de la partie proportionnelle de la taxe, les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence, de dialyse ou de maladie entraînant le dépôt à la collecte d'un volume de déchets significativement accru.

Pour les ménages disposant de conteneurs, le montant de la réduction est fixé à 45,00 €.

Pour les ménages autorisés, en régime de dérogation, à utiliser des sacs, la réduction correspond à la remise de 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres.

La demande de réduction doit être introduite, par écrit, à peine de nullité, par le contribuable auprès du Collège communal, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle et être accompagnée d'un certificat médical.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 9 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs estampillés « Trooz » suivant les modalités ci-après :

Les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :

- Isolé : 10 sacs de 60 litres/an ;
- Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an ;
- Ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an ;
- Secondes résidences : 10 sacs de 60 litres par an ;

Les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 1,50 € le sac.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe sera recouvrée conformément aux dispositions des articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal :

Un premier avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie forfaitaire de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle.

Un second avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie proportionnelle de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) B. FOURNY

La Présidente,
(s) D. LAURENT